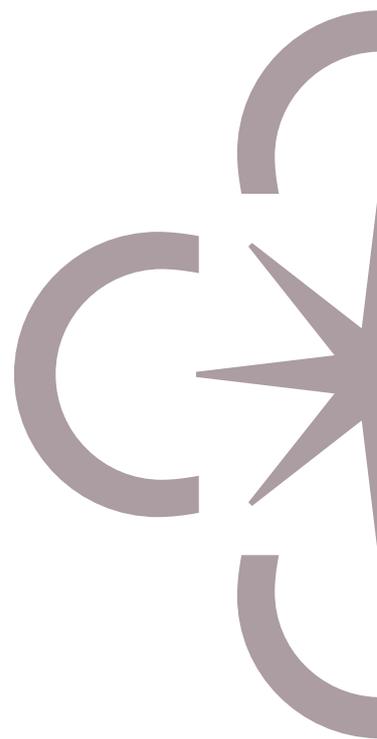


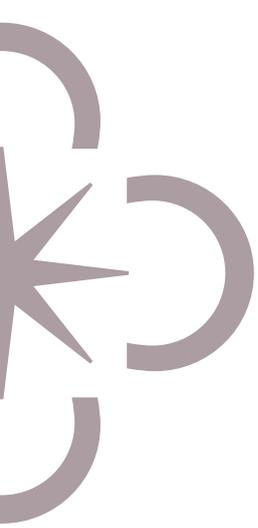
Conditions Générales



Partage votre engagement

Auto





Le contrat est constitué par :

- 1 - Les présentes Conditions générales qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties.
- 2 - Les Conditions particulières, ainsi que du Tableau des montants de garanties et de franchises qui adaptent le contrat à votre situation personnelle. Elles prévalent sur les Conditions générales.
- 3 - Éventuellement, les annexes dont mention est faite aux Conditions particulières définissant des garanties spécifiques.

Le présent contrat est régi par le droit français et par le Code des Assurances. Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, selon l'article L 191-2, **n'est pas applicable l'article L 191-7 du Code auquel le contrat déroge expressément.**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest 75009 Paris Cedex 09.

Sommaire

Titre I - Mieux comprendre votre contrat	4
I-1 Définitions	4
I-2 Le contrat	8
I-3 Sanctions internationales	9
Titre II – Les garanties de base	10
II-1 Responsabilité civile	10
II-2 Allo remorquage	12
II-3 Capital réparation	12
II-4 Défense pénale et recours suite à accident (D.P.R.S.A)	12
II-5 Assistance juridique	12
II-6 Dispositions communes aux garanties « D.P.R.S.A », « Assistance Juridique » et « Assistance Juridique Étendue »	13
II-7 Sécurité du conducteur	17
II-8 Décès du conducteur	18
II-9 Assistance aux personnes	18
Titre III – Les garanties optionnelles	19
III-1 Dommages tous accidents et vandalisme	19
III-2 Vol	19
III-3 Incendie	19
III-4 Attentats	20
III-5 Événements climatiques	20
III-6 Catastrophes naturelles	21
III-7 Catastrophes technologiques	21
III-8 Bris de glaces	21
III-9 Assistance au véhicule	21
III-10 Véhicule de remplacement	24
III-11 Valeur à neuf du véhicule (à l'exception des véhicules en leasing ou en location longue durée)	24
III-12 Valeur du véhicule + 15%	24
III-13 Véhicule en leasing ou en location longue durée	24
III-14 Contenu du véhicule	24
III-15 Accessoires et aménagements du véhicule	25
III-16 Assistance Juridique Étendue	25
Titre IV – Exclusions communes à toutes les garanties	26
Titre V – La vie du contrat	27
V-1 Application de la garantie dans le temps	27
V-2 Franchises	29
V-3 Cotisations	29
V-4 Vos déclarations	29
V-5 Quand débuté et finit votre contrat ?	30
V-6 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	30
V-7 Cas particulier : suspension	32
V-8 En cas de réclamation	32
V-9 En cas de sinistre	32
V-10 Règles propres aux garanties « décès du conducteur » et « sécurité du conducteur »	34
V-11 Que devez-vous faire et dans quels délais ?	35
V-12 Prescription	35
V-13 Fourniture à distance d'opérations d'assurance	36
V-14 Clause de réduction-majoration	36
V-15 Informations sur l'utilisation de vos données personnelles	38
V-16 Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	39

Mieux comprendre votre contrat

I-1 Définitions

Accident

Tout évènement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- La date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale ;
- Deux échéances principales ;
- La dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (véhicule aménagé pour une personne à mobilité réduite, pour les besoins professionnels d'un artisan, commerçant, agriculteur, inscription/peinture publicitaire).

Association

Groupement permanent de personnes mettant en commun leurs connaissances et leurs ressources en vue d'un projet commun ou partagent des activités, sans chercher à réaliser de bénéfices.

Seules les associations inscrites au Greffe des associations ou au registre des associations auprès du Tribunal judiciaire (Tribunal de proximité pour les associations d'Alsace-Moselle) sont réputées avoir ce statut au titre du présent contrat.

Assuré (vous)

C'est-à-dire le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

Assureur (nous)

Mutuelle Saint-Christophe assurances auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Antécédents

Informations relatives au "passé automobile" du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du ou des conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

🔴 **Bénévole**

Toute personne apportant gratuitement son aide pour l'organisation et le déroulement d'activités pour le compte d'une structure associative.

En complément de la définition ci-dessus, est considéré comme bénévole le préposé effectuant des actions pour le compte d'une structure associative dès lors que ces dernières sont :

- Distinctes de ses missions professionnelles,
- Effectuées en dehors du temps de travail,
- Non rémunérées.

🔴 **Conducteur principal**

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

🔴 **Conducteur occasionnel**

Tout autre conducteur.

🔴 **Consignation pénale**

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

🔴 **Convention d'honoraires**

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

🔴 **Covoiturage**

Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport onéreux de voyageurs.

🔴 **Crevaison**

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

🔴 **Débours**

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur.

Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

🔴 **Déchéance**

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'assuré n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

🔴 **Dépens**

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

🔴 **Dol**

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

🔴 **Domicile principal**

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

🔴 **Effraction**

Forcément, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément assurant le clos ou le couvert. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

🔴 **Erreur de carburant**

Remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

◀ État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234.1 du Code de la route).

◀ Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

◀ Foyer de l'assuré

Il s'agit des personnes vivant habituellement sous le toit de l'assuré, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

◀ Frais de gardiennage

Ce sont tous les frais qui sont liés à une voiture déclarée économiquement irréparable (par exemple : remorquage, gardiennage).

◀ Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

◀ Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

◀ Franchise

Somme restant à votre charge et déduite de l'indemnité versée en cas de sinistre garanti.

◀ Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

◀ Intérêt en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

◀ Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

◀ Matériel informatique

Ordinateurs portables et tablettes multimédias ainsi que les accessoires nécessaires à leur fonctionnement.

◀ Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

◀ Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route. Le covoiturage est considéré comme du transport de personnes à titre gratuit.

◀ Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

◀ Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

◀ Sanctions financières

Pour les besoins de la partie I-3, on entend par « **Mesures de Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale, édictées par la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

◀ Sinistre

- D'une manière générale :
Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat. L'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. La date retenue comme celle du sinistre sera celle de la première réclamation.
- Au titre de la garantie Responsabilité civile :
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

◀ Sociétaire

La personne physique ou morale souscrivant le contrat, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières et admise comme sociétaire conformément aux statuts de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

◀ Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage par le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur constitue une infraction passible de 2 ans de prison et 4500 euros d'amende, ainsi que des peines complémentaires prévues aux articles L. 235-1 à 235-4 du Code de la route.

◀ Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

◀ Tiers

il s'agit de toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

◀ Usage

Mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers. Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'une opération de covoiturage, les garanties figurant dans les conditions particulières sont totalement acquises pour le véhicule.

◀ Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail. Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'une opération de covoiturage, les garanties figurant dans les conditions particulières sont totalement acquises pour le véhicule.

◀ Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle du conducteur statutaire, de son conjoint ou du conducteur désigné au contrat, à l'exclusion des déplacements mentionnés au paragraphe "Usage tous déplacements - tournées".

◀ Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

◀ Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

◀ Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

◀ Vandalisme

Acte ou ensemble d'acte de destruction et/ou de détérioration constituant une atteinte volontaire aux biens assurés.

◀ Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction.

◀ Vous

L'assuré, le sociétaire, le souscripteur, le propriétaire du véhicule, et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

I-2 Le contrat

I-2.1 Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit :

- Du véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions particulières (y compris les éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier) ;
- Du câble de recharge pour les véhicules électriques ;
- De l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte (sous réserve que le poids total en charge de cette remorque soit inférieur ou égal à 750 kg).

Au-delà de 750 kg, vous devez, pour être assuré, souscrire un contrat spécifique.

La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat. Elle peut toutefois être couverte par un contrat spécifique.

- Des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- Du système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- Le véhicule précédent conservé en vue de la vente et utilisé pour essais ou contrôle technique, pendant une durée maximale de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule, mais uniquement pour les garanties "Responsabilité civile", "Recours" et "Protection juridique". La garantie cesse de plein droit à compter de la vente effective de ce véhicule ;
- Le véhicule loué ou emprunté en remplacement du véhicule désigné aux Conditions particulières lorsque ce dernier est immobilisé à la suite d'un accident. La garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours. Dans ce cas, le montant garanti en "Dommages au véhicule" ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

I-2.2 Qui est assuré ?

Au titre de la garantie "Responsabilité Civile", il s'agit :

- Du sociétaire, souscripteur du présent contrat,
- Du propriétaire du véhicule assuré,
- De toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule,
- Des passagers transportés, y compris en cas de covoiturage. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie "Assistance au véhicule", il s'agit :

- Du sociétaire, souscripteur du présent contrat,
- Du propriétaire du véhicule assuré,
- De toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule,
- Des passagers transportés, y compris en cas de covoiturage.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du sociétaire, souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

I-2.3 Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les autres États mentionnés sur la carte internationale d'assurance et non rayés, Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Saint -Marin, Etat du Vatican.

Au titre de la garantie "Catastrophes naturelles" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, à Monaco, ainsi que, pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs : dans les autres États mentionnés sur la carte internationale d'assurance et non rayés, Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marine, Etat du Vatican.

Si vous vous déplacez à l'étranger, pour savoir si vos garanties sont acquises ou pas, prenez contact avec la Mutuelle Saint-Christophe qui vous informera sur les pays nécessitant la délivrance d'une carte de circulation internationale. Si le séjour à l'étranger excède trois mois consécutifs, la Mutuelle Saint-Christophe assurances vous conseillera et vous orientera vers des assurances spécifiques.

I-2.4 Vous utilisez votre véhicule dans le cadre d'un trajet de covoiturage ?

Le covoiturage consiste pour un conducteur à transporter des passagers dans son véhicule, pendant tout ou partie de son trajet, moyennant participation aux frais de route.

La participation aux frais de route n'est pas considérée comme une rémunération, il ne s'agit donc pas d'un transport à titre onéreux.

Comment êtes-vous assuré ?

En tant que conducteur transportant des passagers dans le cadre d'un trajet de covoiturage, les garanties figurant dans vos conditions particulières vous sont totalement acquises pour le véhicule assuré.

Précision

Si le véhicule assuré est conduit par un conducteur non désigné au présent Contrat, les garanties de celui-ci s'appliquent sous réserve du respect des dispositions et restrictions prévues dans vos conditions particulières.

Dans le cadre d'une opération de covoiturage, les dispositions de l'article « V-2 Franchise » en page 37 des présentes Conditions générales sont applicables.

Comment les passagers transportés dans un trajet de covoiturage sont-ils assurés ?

Les passagers transportés dans le véhicule assuré dans le cadre d'un trajet de covoiturage bénéficient de la garantie responsabilité civile du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire de les déclarer. À ce titre, les personnes transportées sont assurées conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

I-3 Sanctions internationales

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations précitées.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent interdire à l'**Assureur**, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Conséquences des Mesures de Sanctions Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'**Assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des **Mesures de Sanctions Internationales**.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres **Mesures de Sanctions Internationales** peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**Assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres **Mesures de Sanctions Internationales** édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

Effets des Mesures de Sanctions Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des **Mesures de Sanctions Internationales** entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

- Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **Mesures de Sanctions Internationales**.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Mesures de Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

● Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **Mesures de Sanctions Internationales**.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'**Assureur** est reportée jusqu'au jour où lesdites **Mesures de Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

Titre II

Les garanties de base

Quelle que soit la formule de garantie choisie, vous bénéficiez des garanties suivantes.

II-1 Responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons la responsabilité civile des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie responsabilité civile s'exerce également dans les cas suivants :

● **Vous avez des enfants ?**

• Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

● **Vous êtes employeur ?**

• **Action de droit commun du préposé contre son employeur :**

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L.411-1 du même Code.

• **Action en faute inexcusable du préposé conducteur contre son employeur :**

En cas de dommages subis par un de vos préposés victime qui conduisait le véhicule au moment de l'accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, nous garantissons le remboursement :

- des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L.452-1 et L.452-2 du Code de la sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale.
- des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou tout ayant droit.

• **Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident :**

En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé. Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe. Dans ce cas, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

● **Vous êtes fonctionnaire ?**

• En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent Contrat, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé ?

- Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route : nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

- En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule ?

- En cas de dommages corporels causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

- Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité civile. Lorsque le conducteur, le gardien non autorisé et son (ses) complice(s) sont identifiés, nous exerçons un recours à leur encontre.

Le montant de la garantie

- La garantie est accordée sans limite de somme pour tous les dommages corporels et limitée pour les dommages aux biens à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

- **Exception : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R.211-7 du Code des assurances.**

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité civile » :

- Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule (ces dommages peuvent être couverts grâce à la garantie "Sécurité du conducteur") ;
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1.1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L.411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.

- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident ;
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel ;
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation ;
- Les réparations des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité ;
- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II du titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

II-2 Allo remorquage

En cas de panne, d'accident, d'incendie, de découverte du véhicule assuré après vol ou tentative de vol, nous organisons son remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au lieu de garage le plus proche de l'incident. De plus, en cas d'accident, d'incendie, de tentative de vol ou de vol du véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de remorquage (du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident) et de garage, à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Allo Remorquage » :

❗ **Les frais de dépannage, de remorquage et de garage consécutifs à une panne du véhicule assuré.**

L'action de la Mutuelle Saint-Christophe assistance se déclenche sur simple appel téléphonique, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au 01.55.92.26.16 depuis la France, au 33.1.55.92. 26.16 depuis l'étranger.

II-3 Capital réparation

A la suite d'un événement garanti dans le cadre de la formule de garantie que vous avez choisie, si vous faites réparer votre véhicule, nous réglons le coût des réparations dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Si cette dernière est inférieure au montant indiqué aux Conditions particulières, nous intervenons à concurrence de ce montant dès lors que vous justifiez de la réparation effective du véhicule assuré.

II-4 Défense pénale et recours suite a accident (D.P.R.S.A)

La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

II-5 Assistance juridique

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA – S.A au capital de 14 627 854,68 € - entreprise régie par le Code des assurances - 572 079 150 RCS Versailles – Siège social : 1 place Victorien Sardou 78166 Marty le Roi cedex) société autonome et spécialisée mandatée à cet effet par nous pour mettre en oeuvre les garanties d'assistance juridique et gérer les litiges en application de l'article L.321-6 du Code des assurances.

II-5.1 Information juridique par téléphone

Nous mettons à votre disposition un service d'Information Juridique par téléphone (du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, de 9h30 à 19h30) pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- ❗ Défense pénale liée à la circulation ;
- ❗ Achat du véhicule ;
- ❗ Vente du véhicule ;
- ❗ Location du véhicule ;
- ❗ Réparation du véhicule ;
- ❗ Centre de contrôle technique ;
- ❗ Litige lié à un emplacement de stationnement privatif;
- ❗ Litige lié au transport de votre véhicule par un professionnel.

II-5.2 Défense pénale automobile hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré.

II-5.3 Litige avec l'assureur

En cas de litige entre vous et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre, Juridica s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ou de tout tiers responsable.

II-6 Dispositions communes aux garanties « D.P.R.S.A », « Assistance Juridique » et « Assistance Juridique Étendue »

II-6.1 Les conditions de mise en œuvre des garanties

Vous devez nous déclarer votre litige pendant la durée de validité de la garantie ;

Le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige doit être supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction ;

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez avoir recueilli notre accord préalable avant de :

- saisir une juridiction ;
- envisager une nouvelle étape de la procédure
- exercer une voie de recours.

II-6.2 Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :

● Conseil

En cas de litige garanti, le juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

● Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Si l'action est opportune, il recherche une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable et intervient directement auprès de l'adversaire pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits.

Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, nous vous assistons en justice :

Phase judiciaire : lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et si la procédure judiciaire est opportune, le litige est porté devant les juridictions. Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Vous devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles "Les conditions de mise en œuvre des garanties " et "L'analyse du litige et décision sur les suites à donner".

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **selon les modalités prévues au paragraphe "Les frais pris en charge"**.

II-6.3 La déclaration du litige et l'information de Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou, plus généralement, sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

II-6.4 Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues au paragraphe "Les frais pris en charge"**.

Par ailleurs, conformément à l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais pris en charge »**.

II-6.5 Les frais pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions particulières**, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Les frais et honoraires d'experts, de médiateurs et d'avocat s'imputent sur le montant prévu au plafond global de garantie. Notre prise en charge comprend :

- les coûts d'huissier **engagés par Juridica et nous-mêmes**,
- les frais et honoraires d'experts **engagés par Juridica et nous-mêmes** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais et honoraires d'avocats,
- les frais et honoraires d'un médiateur engagés par Juridica ou nous-même ou que les tribunaux ont désignés ;
- vos autres dépens taxables.

Ces frais sont pris en charge **sous réserve des exclusions exposées ci-après et dans la limite des montants maximaux de prise en charge**.

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués cidessus et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs et de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

- les honoraires et frais d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :
Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montant TTC	
Assistance		
Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative, Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	316 €	Par intervention
Intervention amiable non aboutie	250 €	Par litige
Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309 €	Par litige
Ordonnance (Quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution))		
En matière administrative sur requête En matière gracieuse ou sur requête Référé	441 €	Par ordonnance
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par litige
Tribunal Judiciaire	1 090 €	Par litige
Tribunal de commerce Conseil de prud'hommes Tribunal administratif	994 €	Par litige
Toutes les autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €	Par litige
Appel		
Toutes matières sauf pénal	1 142 €	Par litige
En matière pénale	789 €	Par litige
Hautes juridictions		
Cour d'assises	1.579 €	Par litige (y compris les consultations)
Cour de cassation et Conseil d'Etat	2.475 €	Par litige (y compris les consultations)

La prise en charge des honoraires et des frais d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus** :

Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.

Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrons verser une avance à hauteur de 50% des montants prévus au tableau ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une action de groupe engagée par année civile.**

En dehors des cas de participation à une action de groupe, si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants prévus au tableau ci-dessus.**

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Juridictions étrangères

Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

II-6.6 Les exclusions

Nous ne garantissons pas au titre des garanties "Défense pénale et Recours suite à accident", "Assistance juridique" et "Assistance juridique étendue", nous ne garantissons pas les litiges :

- ❑ **dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie Assistance juridique étendue ;**
- ❑ **résultant d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**
- ❑ **pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L.234.1 et L.231-1 du Code de la route), pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), ou pour refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- ❑ **pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ;**
- ❑ **opposant les assurés entre eux ;**
- ❑ **relatifs à une question fiscale ou douanière ;**
- ❑ **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- ❑ **liés au recouvrement de vos créances ;**
- ❑ **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.**

Par ailleurs, nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- ❑ **mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;**
- ❑ **poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision devenue définitive écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction. Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe "Les frais pris en charge".**

Nous ne prenons pas en charge :

- ❶ Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- ❷ Les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- ❸ Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- ❹ Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- ❺ Les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- ❻ Les consignations pénales ;
- ❼ Les frais de gardiennage, de remorquage et de location d'un véhicule ;
- ❽ Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- ❾ Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;
- ❿ Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.

Selon la formule de garantie que vous avez choisie, outre les garanties décrites ci-dessus, d'autres événements peuvent être couverts grâce à la souscription de l'option « Assistance Juridique étendue ».

II-7 Sécurité du conducteur

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en fait mention aux conditions particulières. Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

❶ En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.),
- les souffrances endurées (S.E.),
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
- le préjudice d'agrément (P.A.).

❷ En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.),
- le préjudice d'affection (P.A.F.),
- les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez-vous indemnisé en cas d'incapacité permanente ?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun ("Concours médical 2001").

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Cette indemnité représente :

- ❶ une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- ❷ un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L.211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Sécurité du conducteur" :

- Le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- Le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ;
- Les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité ;
- Les préposés de l'assuré s'ils bénéficient de la législation du travail en raison de leur déplacement ;
- Dans tous les cas ci-dessus, la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

II-8 Décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les 12 mois suivant le jour de l'accident), et en l'absence de tiers responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou à défaut, au concubin notoire ou à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "décès du conducteur" :

- Le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- Le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ;
- Les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité ;
- Les préposés de l'assuré s'ils bénéficient de la législation du travail en raison de leur déplacement ;
- Dans tous les cas ci-dessus, la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

II-9 Assistance aux personnes

A plus de 30 km entre votre domicile principal et le lieu de l'incident et dans le monde entier pour des séjours inférieurs à 90 jours :

- En cas de maladie imprévisible ou en cas d'accident, vous bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les conditions définies aux conditions générales "Assistance aux personnes".
- En cas d'accident corporel survenu alors que vous conduisez le véhicule assuré, le(s) passagers du véhicule assuré et vous-même bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les limites définies aux conditions générales "Assistance aux personnes".

Pour pouvoir bénéficier des prestations prévues, **n'engagez aucune dépense avant d'avoir appelé le service assistance** (en téléphonant au 01.55.92.26.16 depuis la France et au 33.1.55.92.26.16 depuis l'étranger).

Les garanties optionnelles

Les garanties du présent Titre III sont accordées uniquement si elles sont mentionnées aux Conditions particulières.

III-1 Dommages tous accidents et vandalisme

Nous garantissons le véhicule assuré contre tous les dommages résultants :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- d'un acte de vandalisme.

Nous ne garantissons pas :

- ❗ Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) – ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- ❗ Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ;
- ❗ Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- ❗ Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;
- ❗ Les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel ;
- ❗ Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- ❗ Les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- ❗ Les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits ;
- ❗ L'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.

Restrictions à nos garanties dommages :

- ❗ En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

III-2 Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons également le véhicule assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule, s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- ❗ En cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction,
- ❗ En cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, ainsi que le forçage de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Avec notre accord préalable, nous vous remboursons également les frais engagés pour la récupération du véhicule assuré.

Restriction de notre garantie Vol

Si les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 50% du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette restriction ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif. Dans tous les cas, vous devez déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé.

Conseil important

préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Vol" :

- Les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- Les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- Les vols commis lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- L'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ,
- Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme ;
- Les vols de carburant.

III-3 Incendie

Nous garantissons le véhicule contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, de l'explosion.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "incendie" :

- Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de cinq ans ;
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

III-4 Attentats

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer).

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchises et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie "Incendie".

III-5 Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- de la grêle,
- des chutes de neige.

III-6 Catastrophes naturelles

Cette garantie est accordée dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées pour votre véhicule.

III-6.1 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

III-6.2 Conditions de mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophes naturelles.

III-6.3 Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci.

III-6.4 Franchise

L'assuré conserve à sa charge une franchise fixée par le Code des assurances et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

III-6.5 Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

III-6.6 Obligations de l'assureur

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la présente garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

III-7 Catastrophes technologiques

En application de l'article L.128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

III-8 Bris de glaces

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

☛ Pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant, du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Bris de glaces" :

- ☛ L'ensemble des feux arrière,
- ☛ Les rétroviseurs,
- ☛ Tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

III-9 Assistance au véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières et dans les limites géographiques prévues :

- ☛ En cas d'accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule assuré ;
- ☛ En cas de panne du véhicule assuré au-delà de la franchise kilométrique éventuelle, indiquée aux conditions particulières ;
- ☛ En cas de crevaison d'un pneumatique, d'erreur de carburant, de perte, bris ou vol des clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention le service d'assistance (en téléphonant au 01.55.92.26.16 depuis la France et au 33.1.55.92.26.16 depuis l'étranger) afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

III-9.1 Dépannage - remorquage

Le service assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 € TTC, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire : le service assistance rembourse, à concurrence de 153 € TTC), et sur présentation des pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou de remorquage que l'assuré aura avancés.

III-9.2 Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine :

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, le service assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km ;
- soit mettre à la disposition des bénéficiaires et prendre en charge :
 - un billet d'avion classe économique,
 - ou un billet de train première classe,
 - ou un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.

A l'étranger :

- Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, le service assistance peut :
 - soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
 - soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.
- Si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'oeuvre : le service assistance permet aux bénéficiaires transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge :
 - un billet d'avion, classe économique,
 - ou un billet de train première classe,
 - ou un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, le service assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des pays indiqués en page 8 et dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

III-9.3 Récupération du véhicule en France ou à l'étranger

En cas de sinistre couvert

- en France métropolitaine, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
- à l'étranger, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main d'oeuvre.

Le service assistance met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

III-9.4 Expédition de pièces détachées à l'étranger

Si à la suite d'un sinistre immobilisant le véhicule couvert le bénéficiaire ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, le service assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au bénéficiaire.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 € TTC.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance.

III-9.5 Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si le véhicule couvert se trouve à l'étranger, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'oeuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, le service assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire d'expert après la panne, l'accident, l'incendie, la tentative de vol ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le bénéficiaire en France métropolitaine.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, le service assistance s'engage, à la demande du bénéficiaire, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé au service assistance. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation du véhicule ne peut être opposé au service assistance.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'expert, le service assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci. Dans ce cas, le service assistance aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.

En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et le transporteur au moment de la livraison.

Le service assistance devra être impérativement avisé du sinistre dans les 24 heures de la livraison.

III-9.6 Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, le service assistance prend en charge les frais de gardiennage à hauteur de 115 € TTC à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

III-9.7 Mise à disposition d'un chauffeur qualifié

Si le bénéficiaire ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un accident ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, le service assistance met à disposition un chauffeur.

Il ramène le véhicule au domicile du bénéficiaire, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

Toutefois, le service assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

III-9.8 Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "assistance au véhicule" :

- ❑ Les frais de restauration,
- ❑ Les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- ❑ Les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la garantie "assistance au véhicule",
- ❑ Les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- ❑ Les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages,
- ❑ Les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- ❑ Les frais de recherche en mer et en montagne,
- ❑ Les frais de réparation des véhicules,
- ❑ Tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées,
- ❑ Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois,
- ❑ Les pannes d'essence,
- ❑ Les problèmes, pannes de climatisation ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- ❑ Les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels,
- ❑ Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

III-9.9 Garantie assistance devis

Le service Assistance met à disposition du sociétaire, en France métropolitaine uniquement, un mécanicien conseil joignable par téléphone pour répondre sur la bonne conformité du devis au tarif habituellement pratiqué dans la région. En cas de doute ou d'écart significatif, l'assistance tentera de négocier le tarif en contactant directement le garagiste pour des devis supérieurs à 500 € sans pour autant vérifier la pertinence des réparations. Le service Assistance s'engage à mettre à disposition des clients une plateforme téléphonique spécialisée accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, excepté les jours fériés.

Sont exclus de la garantie :

- ❑ Les devis de réparations consécutifs à un accident, une effraction, une tentative de vol ou un vol ;
- ❑ Les devis liés à des pannes sous garantie constructeur ;
- ❑ Les devis dont le montant est inférieur à 500 € ;
- ❑ Les devis pour tout autre véhicule que celui assuré ;
- ❑ Le service Assistance ne peut être tenu pour responsable du non-aboutissement de la négociation d'une remise sur un devis présenté par le sociétaire.

III-10 Véhicule de remplacement

A la suite d'un événement garanti, nous garantissons le remboursement des frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement d'une catégorie au plus équivalente à celle du véhicule sinistré :

- à la suite d'un accident ou d'un incendie, pendant la durée technique des réparations déterminée après expertise sans excéder 8 jours calendaires,
- à la suite d'un vol, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours calendaires. Lorsque le véhicule volé est retrouvé, vous devez nous en informer. Si le véhicule volé est retrouvé endommagé, il est alors assimilé à un véhicule accidenté. La garantie est alors interrompue au titre du vol et accordée, pour une durée maximale de 8 jours à compter de la date de découverte, au titre de l'accident matériel.

Montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

III-11 Valeur à neuf du véhicule (à l'exception des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti (vol, incendie, événements climatiques ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises), et que le sinistre survient dans les 24 mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous vous indemnisons sur les bases de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle franchise.

Le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture d'origine, éventuellement corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré.

III-12 Valeur du véhicule + 15%

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé et que le sinistre survient à l'issue des 24 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons le véhicule selon sa valeur déterminée par l'expert, majorée de 15%, en vol, incendie, événements climatiques, ou dommages tous accidents si ces garanties sont acquises.

III-13 Véhicule en leasing ou en location longue durée

Le propriétaire du véhicule est la société de location.

En cas de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge versée à la société de location sera calculée sur la valeur économique du véhicule.

Si vous êtes redevable d'une indemnité pour rupture anticipée du contrat envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versée, nous réglerons le complément à la société de location (exception faite des loyers impayés et frais de retard y afférant).

III-14 Contenu du véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention dans vos Conditions particulières. Dans ce cas, les garanties "Incendie, Vol, événements climatiques, Dommages tous accidents" sont étendues aux effets, bagages et objets personnels, ainsi qu'aux appareils d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'images.

Nous indemnisons ainsi :

- Les effets, bagages et objets personnels :** à l'occasion d'un événement garanti, les effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré :
 - Lorsqu'ils endommagés ou volés avec le véhicule,
 - Lorsqu'ils sont volés seuls, après effraction du véhicule, dans la limite d'un sinistre par année civile.

L'indemnité versée tient toujours compte de la vétusté et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

- Les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images non montés en série :**

- Lorsqu'ils endommagés ou volés avec le véhicule,
- Lorsqu'ils sont volés seuls, après effraction du véhicule, dans la limite d'un sinistre par année civile.

L'indemnité versée tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20 % par année, avec maximum de 80 %, et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

- Les biens matériels** (y compris le matériel audiovisuel, photographique et informatique) qui vous ont été **confiés par l'association dont vous êtes salarié ou membre** (en qualité d'administrateur ou bénévole) :

- Lorsqu'ils endommagés ou volés avec le véhicule,
- Lorsqu'ils sont volés seuls, après effraction du véhicule, dans la limite d'un sinistre par année civile.

L'indemnité tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20% par année, avec maximum 80%, et demeure plafonnée à un montant indiquée aux conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Le versement de l'indemnité est conditionné à la présentation de justificatifs :

- Justificatifs de la qualité de membre de l'association en qualité d'administrateur ou bénévole,
- Justificatifs d'achat du bien au nom de l'association.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Contenu du véhicule" :

- ❗ **Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, fourrures, téléphones portables, ainsi que les matériels et marchandises professionnels (à l'exception des matériels confiés par l'association dont vous êtes bénévole ou salarié) ;**
- ❗ **En cas de vol, nous excluons également les autoradios extractibles, ainsi que tous les matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques.**

III-15 Accessoires et aménagements du véhicule

Les garanties "Incendie, Vol, Événements climatiques, Dommages tous accidents" sont étendues aux aménagements et accessoires non montés en série selon les conditions suivantes :

Pour les accessoires et aménagements du véhicule installés pour la conduite et le transport de personnes en situation d'handicap d'une valeur inférieure à 15.000 € TTC, la garantie est acquise en inclusion.

Ces aménagements d'une valeur supérieure à 15.000€ TTC devront faire l'objet d'une déclaration, et une cotisation supplémentaire vous sera proposée pour la valeur assurée supérieure à 15.000€ TTC .

Pour les autres accessoires et aménagements du véhicule installés non montés de série, la garantie est acquise uniquement si mention en est faite aux Conditions particulières et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières.

Nous ne garantissons pas :

- ❗ **Les dommages subis par les accessoires et les aménagements du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré ;**
- ❗ **Les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images.**

III-16 Assistance Juridique Étendue

En complément de la garantie "Assistance Juridique " définie précédemment, vous bénéficiez de la garantie "Assistance Juridique étendue" s'il en est fait mention aux conditions particulières de votre contrat.

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenant dans les domaines suivants :

❗ **Achat du véhicule :**

Litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

❗ **Location d'un véhicule :**

Litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

❗ **Vente du véhicule :**

Litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule, à l'exclusion de votre mise en cause pour dol.

❗ **Réparation du véhicule :**

Litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

❗ **Centre de contrôle technique :**

Litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

❗ **Litige lié à un emplacement de stationnement privatif**

❗ **Litige lié au transport de votre véhicule par un professionnel.**

La garantie Assistance Juridique étendue s'exerce dans les mêmes conditions que celles définies précédemment au titre de la garantie "Assistance Juridique".

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - entreprise régie par le Code des assurances - 572 079 150 R.C.S. Versailles - Siège social : 1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi, société autonome et spécialisée mandatée à cet effet par nous pour mettre en oeuvre cette action.

Exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

• Article L.113-1 du Code des assurances :

- Les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

• Article L.121-8 du Code des assurances :

- Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

• Article R.211-8 du Code des assurances :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

• Article R.211-10 du Code des assurances :

- Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies ;
- au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.

• Article R.211-11 du Code des assurances

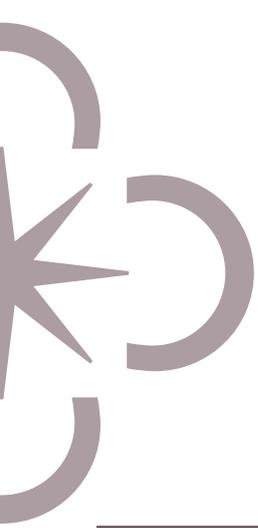
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Les exclusions de garantie prévues à l'article R.211.11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues aux articles L.211-26 et L.211-27 du Code des assurances.

• Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et autres cataclysmes naturels, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles.

• Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.



V-1 Application de la garantie dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile, les dispositions suivantes sont applicables :

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

Conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- **Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

- **Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

V-2 Franchises

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise :

- Son montant est indiqué aux conditions particulières de votre contrat ou sur le dernier appel de cotisation ; il est révisable ;
- La franchise "prêt de volant" prévue aux conditions particulières est cumulable avec les autres franchises et applicable tant sur la garantie Responsabilité Civile que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre totalement ou partiellement responsable, le conducteur du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans.

Elle n'est opposable qu'à vous-même. Nous réglons les tiers lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais vous devez ensuite nous rembourser la part vous incombant, faute de quoi nous utiliserons les voies contentieuses nous permettant la récupération de cette somme.

- La franchise Bris de glaces éventuellement prévue aux conditions particulières ne s'applique pas en cas de réparations des glaces.

V-3 Cotisations

V-3.1 Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Les cotisations sont payables d'avance au siège social de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des présentes Conditions générales.

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif. A l'échéance, nous pouvons réviser les montants des franchises et des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions particulières.

En cas de majoration du tarif (hors Bonus-Malus) ou des franchises, vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance. Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

La Mutuelle Saint-Christophe assurances est une société à cotisations variables ; le conseil d'administration peut décider à titre exceptionnel la perception d'un complément de cotisation conformément aux statuts.

V-3.2 Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pourrions par lettre recommandée adressée au souscripteur du présent contrat, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant, la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation, et reproduira l'article L.113-3 du Code des assurances.

Nous aurons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur du présent contrat.

V-4 Vos déclarations

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons. Ces renseignements figurent sur vos conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle :

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit de les modifier soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A titre d'exemples :

si le conducteur principal du véhicule change,
si vous changez de véhicule,
si vous déménagez.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L.113-9 du Code des assurances).

Dispositions en cas de dépassement du forfait kilométrique annuel déclaré

Lorsque le contrat est conclu sur la base d'un kilométrage annuel maximum déclaré, ce kilométrage ainsi que celui indiqué au compteur du véhicule assuré lors de la souscription sont rappelés aux Conditions particulières.

Nous nous réservons le droit de contrôler le kilométrage que vous nous aurez déclaré. **Toute fausse déclaration vous exposera aux sanctions et poursuites prévues par les dispositions des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances. Si au moment du règlement d'un sinistre, que vous soyez responsable ou non, notre expert constate un dépassement du kilométrage maximum contractualisé, les sanctions et poursuites prévues par les dispositions des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances seront applicables.**

V-5 Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

V-6 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

V-6.1 Les modalités de résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat :

- Soit par lettre simple ou tout autre support durable y compris par courrier électronique ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. A réception de la notification, une confirmation écrite vous sera adressée.

Si nous prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

V-6.2 Indemnités de résiliation

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, vous n'êtes redevable que de la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. De ce fait nous vous remboursons la part de cotisation payée pendant la période pendant laquelle le risque n'est plus couvert dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties : Responsabilité civile d'une part et autres garanties d'autre part.

V-6.3 Cas de résiliation

V-6.3.1 Résiliation à la demande du Souscripteur

Vous pouvez résilier son contrat dans les cas suivants :

- **A l'échéance annuelle** en respectant un préavis de deux mois précédant la fin de la première année d'assurance et pour les années suivantes avec un préavis de deux mois précédant l'échéance principale (1er janvier). ;
- **A tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat.**

Justificatif : pas de justificatif,

Prise d'effet : un mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur, soit par vous-même. A réception de la notification, une confirmation écrite vous sera adressée.

Si votre résiliation a pour motif la souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur et que celui-ci effectue les formalités de résiliation pour votre compte, les garanties de votre contrat seront maintenues, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat d'assurance.

- **En cas de diminution du risque**

Prise d'effet : 30 jours après la dénonciation.

- **En cas de résiliation par l'assureur, après sinistre, d'un autre contrat**

Prise d'effet : 1 mois après la notification à l'assureur.

- **En cas de Transfert de portefeuille de l'assureur**

Prise d'effet : dès notification à l'assureur.

- **En cas de hausse de tarif**

Prise d'effet : 1 mois après notification à l'assureur.

- **En cas de transfert de propriétaire du véhicule terrestre à moteur**

Prise d'effet : 10 jours après la notification à l'assureur

- **En cas de désaccord concernant une augmentation de la cotisation sauf si celle-ci est la conséquence d'une modification législative ou réglementaire**

Justificatif : pas de justificatif,

Prise d'effet : à la date d'échéance principale du contrat, si la lettre a été reçue avant cette échéance, au lendemain de la date figurant sur le support de votre demande de résiliation ou de la date figurant sur le cachet de la poste en cas de courrier recommandé.

- **Lors d'un changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation professionnelle, si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle**

La résiliation doit être demandée à l'Assureur dans les 3 mois suivant l'événement et prend effet un mois après sa notification à l'Assureur.

- **L'héritier de l'assuré peut résilier le contrat :**

- en cas de décès de l'assuré : la résiliation prend effet dès notification à l'assureur.

- **En cas de désaccord relatif à l'offre d'indemnisation de l'assureur pour le véhicule économiquement ou techniquement irréparable :**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1-1 du Code des assurances, lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le véhicule assuré économiquement ou techniquement irréparable, vous refusez notre offre d'indemnisation et souhaitez résilier le contrat, vous devez nous présenter :

- En cas de cession pour destruction du véhicule, une copie du certificat de destruction ;
- En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile attestant du suivi des réparations et certifiant que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
- En cas de souscription d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs d'assurance délivré par le nouvel assureur.

Vous devez nous transmettre l'un de ces justificatifs au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de votre notification de résiliation. A la réception du justificatif, nous vous notifierons par écrit la date d'effet de la résiliation.

V-6.3.2 Résiliation de plein droit

- **En cas de décès du souscripteur**, le contrat sera résilié de plein droit : s'il y a d'autres assurés, le contrat est maintenu jusqu'à la prochaine échéance à partir de laquelle il sera adapté,

- **Si l'assureur se voit retirer son agrément d'assureur**

- **En cas de transfert de propriété du véhicule terrestre à moteur**

La résiliation prend effet 6 mois à compter du transfert de propriété

- **En cas de perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti**

La résiliation prend effet à compter de la date de dépossession du bien

En cas de liquidation judiciaire de l'assureur

La résiliation prend effet 40 jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément.

V-6.3.3 Résiliation par l'assureur

En cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la part du souscripteur, intentionnelle ou non intentionnelle entraînant la nullité du contrat

En cas de non-paiement des cotisations, conformément à l'article 6.4 des présentes Conditions générales.

Si l'assuré ne remplit plus les conditions d'admission à la souscription

A l'échéance annuelle

Lors du changement de situation, changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle, cessation définitive d'activité professionnelle
La résiliation prend effet 1 mois après la notification à l'assuré.

En cas de transfert de propriété du véhicule terrestre à moteur
La résiliation prend effet 10 jours après la notification à l'assuré.

En cas d'aggravation du risque
La résiliation prend effet 10 jours après la notification à l'assuré.

En cas de survenance d'un sinistre
La résiliation prend effet 1 mois après la notification à l'assuré.

En cas de décès de l'assuré
La résiliation prend effet 10 jours après la notification à l'héritier de l'assuré.

V-7 Cas particulier : suspension

Garantie de la Responsabilité Civile après vol du véhicule

Après un vol total, l'assurance de la Responsabilité Civile, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

V-8 En cas de réclamation

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel, une incompréhension subsiste, vous pouvez présenter votre réclamation par courrier affranchi à :

Saint-Christophe Assurances, Service Réclamation Relation Clientèle, 277, rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 05.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et à vous envoyer une réponse motivée sous 2 mois (sauf si la complexité du dossier nécessite un délai supplémentaire).

Dans le cas où la réponse du Service Réclamation ne vous semblerait pas suffisante ou adaptée, vous avez la possibilité d'exposer votre insatisfaction auprès de la Direction Générale. Celle-ci apportera une réponse définitive à votre réclamation : Saint-Christophe Assurances, Direction Générale Réclamation, 277, rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 05.

Si la réponse de la Direction Générale ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le médiateur muni du courrier de réponse définitive. Ce recours est toujours gratuit et s'exerce dans le cadre de la charte de la médiation de l'assurance.

Contactez la Médiation de l'Assurance sur www.mediation-assurance.org ou par courrier : TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Le médiateur mène sa mission en toute indépendance et rend un avis sous 3 mois maximum à compter de sa saisine.

V-9 En cas de sinistre

V-9.1 Que faisons-nous en cas de sinistre "responsabilité civile" ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de nous, ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L.113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dues nous payer.

V-9.2 Que faisons-nous en cas de sinistre "dommages subis par le véhicule" ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Calcul de l'indemnité "Dommages subis par le véhicule"

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile,
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Si la valeur économique du véhicule est inférieure au montant du Capital réparation indiqué aux Conditions particulières, nous réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Particularité des véhicules assurés

Lorsque la batterie fait l'objet d'un contrat de location avec le constructeur automobile, nous remboursons à l'occasion d'un événement garanti les frais de réparation ou, en cas de perte totale, la valeur résiduelle de cette batterie dans les conditions prévues par le contrat de location.

Le véhicule assuré a été volé :

- Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la déclaration du sinistre : vous vous engagez à en reprendre possession ;
- nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique Calcul de l'indemnité "Dommages subis par le véhicule".

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de trente jours :

- nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion,
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement,
- nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important.

Lorsque la loi du 31 décembre 1993 est applicable, c'est à dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer une indemnisation en perte totale, c'est à dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.

En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacun de nous choisit un expert :

- Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent,
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception,
- Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

V-10 Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- a preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime.

Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, à parts égales.

V-11 Que devez-vous faire et dans quels délais ?

Nature du sinistre		
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer au siège social de la Mutuelle Saint-Christophe assurances par écrit dans les	
Dégâts	2 jours ouvrés à compter De la découverte du vol, de la tentative de vol ou du vandalisme	5 jours ouvrés (1) à compter de la survenance du sinistre ou de sa découverte
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre	
Formalités / Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Nous fournir le maximum de renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> - La nature et les circonstances exactes du sinistre, - Ses causes et conséquences exactes ou présumées, - Les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - Les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 	
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dommages subis par le véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> - Nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus, - Faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, - Ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	<p>Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.</p> <p>Si vous faites sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.</p>	

(1) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de trente (30) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

V-12 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;

Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

Par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

V-13 Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L.112-2-1 II 3 du Code des assurances, vous êtes informés qu'en cas de souscription à distance, vous ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Par ailleurs et conformément à l'article L111-10 du Code des assurances, le souscripteur a la possibilité de s'opposer à l'utilisation d'un support autre que papier dans le cadre de sa relation avec nous au titre du contrat. En cas d'usage d'un tel support sans opposition de sa part, nous pourrions lui communiquer une version papier sur simple demande adressée à

Mutuelle Saint-Christophe assurances
Service relations clientèle
277 rue Saint-Jacques
75256 Paris cedex 05

V-14 Clause de réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0, 50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0, 50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;

- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

V-15 Informations sur l'utilisation de vos données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, éventuellement croisées avec celles de partenaires, prestataires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores et appétence) et personnaliser votre parcours sociétaire (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, ses intermédiaires d'assurances, réassureurs, partenaires, prestataires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'union européenne le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier adressé au Délégué à la protection des données de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques 75256 PARIS cedex 05, ou par mail à service.dpo@msc-assurance.fr. En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations consultez <http://saint-christophe-assurances.fr/donnees-personnelles>

Vous pouvez également exercer vos droits directement auprès de :

- la Société JURIDICA, SA au capital de 14 627 854,68 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 572 079 150, dont le siège est situé 1 place Victorien Sardou, 78160 MARLY LE ROI, à qui la Mutuelle Saint-Christophe assurances confie la gestion des indemnités journalières et sinistres de protection juridique. Vous pouvez dans ce cas utiliser les adresses suivantes : e-mail cellulecnil@axa-juridica.com ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI).

- La société AXA Assistance France, SA au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339, et dont le siège est situé 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff, à qui la Mutuelle Saint-Christophe assurances confie la gestion des interventions d'assistance. Vous pouvez dans ce cas utiliser les adresses suivantes : e-mail dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com ou par courrier Délégué à la protection des données d'AXA Assistance -8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

V-16 Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En notre qualité d'organisme financier, nous sommes soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du Code monétaire et financier (articles L.561-1 et suivants).

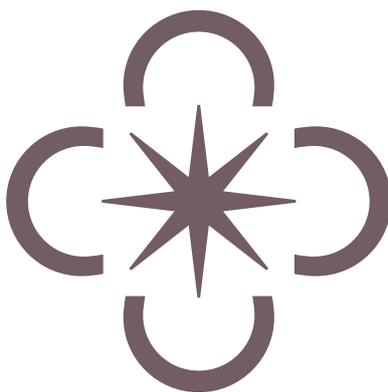
Afin de nous permettre de respecter ces obligations, vous vous engagez à nous remettre les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui vous sont relatifs ainsi que ceux concernant les assurés. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devra être actualisé notamment au moment de la délivrance de la prestation au profit de l'assuré.

Vous vous engagez par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par vos soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, nous réaliserons une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution, située 4 place de Budapest CS 92459 75009 Paris cedex 09

Afin d'apporter un service complet, la Mutuelle Saint-Christophe assurances s'est assurée, pour les garanties "Allo-remorquage", "Assistance aux personnes" et "Assistance aux véhicules", le concours d'AXA assistance France (8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff).



Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 www.msc-assurance.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497

